

Questions/réponses

FO répond à vos questions

Ce document permet de répondre aux questions que se posent les professeurs documentalistes sur l'actualité et sur l'avenir de leurs missions. Les professeurs documentalistes sont parfois très isolés dans les établissements, c'est pourquoi il est important de se rapprocher des sections Force Ouvrière et de ne pas rester isolés.

■ Une nouvelle circulaire de missions des professeurs documentalistes est en préparation, parallèlement le ministère veut imposer de nouvelles modalités d'évaluation, quelles seront les conséquences pour les professeurs documentalistes ?

Pour FO la situation est préoccupante. La nouvelle circulaire de missions coïncide avec les nouvelles modalités d'évaluation qui seront examinées au CTM (comité technique ministériel) du 7 décembre dans le cadre des nouveaux décrets de chaque statut particulier.

Le projet de nouvelle circulaire de missions présenté par le ministère le 16 novembre, transforme les professeurs documentalistes en « conseillers », dans le cadre des « évolutions du collège », c'est-à-dire de la réforme du collège que la majorité des personnels, avec leurs organisations syndicales refusent.

« Il (le professeur documentaliste) est force de proposition pour une structuration et une progressivité des apprentissages qui relève de l'EMI auprès des enseignants et des personnels d'éducation ». « Dans le cadre de l'écosystème numérique de l'établissement, le professeur documentaliste joue un rôle de conseil pour le choix et l'organisation de l'ensemble des ressources accessibles en ligne pour les élèves et les enseignants de l'établissement »...

► Le professeur documentaliste deviendrait conseiller pédagogique, « maître d'œuvre » de l'enseignement de ses propres collègues, mais aussi conseiller « numérique » auprès du chef d'établissement, des personnels, de tout l'établissement. Cela entraînerait un alourdissement de la charge de travail (car tout cela se ferait dans le cadre des ORS et s'ajouterait à ce que font déjà les professeurs documentalistes au quotidien) et une dégradation des conditions de travail. Transformer les professeurs documentalistes en « conseillers », c'est changer la nature de leur métier.

► C'est aussi une dénaturation du métier. La liberté pédagogique des professeurs documentalistes serait d'autant plus remise en cause que tout cela se ferait sous la coupe des CA et des conseils pédagogiques.

► Avec les nouvelles modalités d'évaluation, le professeur documentaliste devra-t-il « consolider » la compétence « coopérer au sein d'une équipe », s'il ne parvient pas à convaincre ses collègues des autres dis-

ciplines d'utiliser tel ou tel outil numérique, de mettre en place telle ou telle progression dans l'apprentissage qui relève de l'EMI ?

Avec la nouvelle évaluation, le professeur documentaliste sera sous pression pour accepter ces changements. Avec la nouvelle évaluation, il se retrouve aussi à faire pression sur ses collègues des autres disciplines.

Dans les établissements, des centaines de prises de position inter-syndicales demandent à la ministre de renoncer à son projet de texte sur l'évaluation. FO s'est adressée en ce sens à la ministre avec la CGT et SUD. C'est aussi le sens de la pétition initiée par FO vers tous les personnels. La fédération FO de l'enseignement, la FNEC FP-FO, s'est adressée à la FSU pour lui proposer d'agir ensemble contre le projet de décret présenté le 7 décembre au Comité technique ministériel et, ensemble, de voter contre.

■ Quelles sont les obligations de service des professeurs documentalistes ?

Les obligations de service des professeurs documentalistes sont définies par le Décret n° 2014-940 du 20 août 2014. « Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et de documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. »

■ 1 h = 2 H... ou pas ?

Le décret Hamon du 20 août 2014, prévoit dans son article 2, alinéa III, pour les professeurs documentalistes : « Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ».

Les professeurs documentalistes avaient espéré que l'heure de séance pédagogique en documentation, l'IRD (Initiation à la Recherche Documentaire), ou l'EMI (Education aux Médias et à l'Information), ou une heure d'AP, leur seraient comptées pour 2h.

Dans les faits, l'intervention pédagogique qui est décomptée pour deux heures de service dans le collège A, ne compte plus que pour une heure dans le collège B. D'un établissement à l'autre, d'une académie à l'autre, l'interprétation du décret n'est pas la même.

Pour la DGESCO et l'Inspection générale, sont considérées comme heures d'enseignement, les heures d'encadrement des élèves en responsabilité dans une discipline d'enseignement avec préparation, enseignement et évaluation. En sont exclues l'IRD, les séances d'éducation aux médias qui ne sont pas des enseignements disciplinaires, ainsi que la co-animation lors de l'AP ou les TPE.

► En d'autres termes, ne sont considérées comme des heures d'enseignement susceptibles d'être décomptées, que les heures pendant lesquelles le professeur documentaliste remplace un professeur d'une autre discipline. Nous sommes loin de la reconnaissance du métier.

► Pour Force Ouvrière, c'est inacceptable. Reconnaître le professeur documentaliste ce n'est pas lui accorder le droit de remplacer ses collègues.

Force Ouvrière revendique que toutes les heures d'intervention pédagogique des professeurs documentalistes devant les élèves soient comptabilisées pour 2 heures. Cela doit être garanti par des textes nationaux.

■ Les professeurs documentalistes travaillant en REP+ ont-ils droit à une pondération de service ?

NON. Si le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 art. 8 précise : « dans

les établissements relevant de l'éducation prioritaire... afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 », les professeurs documentalistes sont exclus de cette pondération. Force Ouvrière revendique l'application de la pondération de 1,1 pour les professeurs documentalistes exerçant en REP+.

■ Le CDI peut-il servir de permanence ?

NON. Compte tenu du manque chronique de personnels de surveillance et de personnels de remplacement la tentation est grande de transformer le CDI en permanence. Il est parfois proposé aux professeurs documentalistes d'aménager leur emploi du temps afin de pallier à ces manques en ouvrant plus tôt le CDI, par exemple afin d'organiser la surveillance des élèves en cas d'absence imprévue d'un professeur.

De la même manière, on ne peut pas demander au professeur documentaliste d'accueillir d'autres élèves lorsqu'il est en séance pédagogique avec une classe ou un groupe d'élèves. Aucun professeur ne peut accepter d'accueillir d'autres élèves lorsqu'il fait cours. Il en est de même pour les professeurs documentalistes.

► Pour Force Ouvrière, le CDI n'est pas une permanence. La circulaire n°86-123 parle de « *sa mission (du documentaliste-bibliothécaire), de nature essentiellement pédagogique* ». Le professeur documentaliste a un rôle pédagogique spécifique, il n'est pas une variable d'ajustement. En cas de problèmes contactez le syndicat.

Retrouvez les coordonnées du SNFOLC
de votre département



Demande d'information



ou d'adhésion



PROFESSEURS
DOCUMENTALISTES

Nom :

Prénom :

Adresse :

Etablissement :

Echelon :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer au SNFOLC :